

**Convention d'Occupation du Domaine Public  
de la Commune de « AIX-EN-PROVENCE »**

**Exploitation d'un petit train touristique électrique**

Entre les soussignés,

Monsieur Michael ZAZOUN, Conseiller Municipal délégué à la gestion de l'espace public, agissant au nom et pour le compte de la Ville d'Aix-en-Provence en vertu des articles L 2122-19 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, dûment autorisé aux fins des présentes par Arrêté Municipal n° A 2018-662 en date du 19/04/2018 et par délibération du conseil municipal de la Ville n° DL ..... du .....

Dénommé « la Ville » d'une part,

ET,

La Société ..... inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de..... sous le n° ....., dont le Siège Social est à ....., représentée par .....

Dénommée « le titulaire de la convention » d'autre part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

## **ARTICLE 1- OBJET**

La Ville d'Aix-en-Provence autorise le titulaire de la convention à occuper le domaine public pour y exploiter, à ses frais exclusifs, un petit train touristique routier électrique répondant aux normes édictées par la réglementation française en vigueur et dont le design extérieur, le gabarit et le circuit seront détaillés dans un mémoire technique joint en annexe à la présente convention.

S'agissant d'une occupation du domaine public et pour répondre aux exigences des dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques, la présente autorisation est délivrée à titre personnel et est précaire et révocable. Ainsi, toute mise à disposition au profit d'un tiers à titre onéreux ou gratuit est interdite et la convention ne peut être rétrocédée ; le non respect de cette exigence entraînant la résiliation pour faute de la convention sans indemnité pour le titulaire.

Par ailleurs, cette convention ne prévaut pas à toute autre autorisation administrative, actuelle ou à venir, requise pour exercer ce type d'activité (homologation du matériel, compétence professionnelle, permis de conduire, autorisation de circuler délivrée par d'autres Autorités administratives que la commune, arrêté de circulation délivré par la commune...)

## **ARTICLE 2 - DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est consentie pour une durée de ..... ans à compter de sa notification, correspondant à la durée d'amortissement des investissements effectués et à la rémunération équitable et suffisante des capitaux investis selon plan d'amortissement joint en annexe dans mémoire technique et conformément aux dispositions de l'article L2122-2 du CG3P.

La présente convention ne constituant pas un bail au sens du code civil, la législation sur les loyers et la propriété commerciale ne lui sera en aucun cas applicable. Le titulaire de la convention ne pourra donc se prévaloir d'aucun droit au renouvellement, ni d'aucune indemnité en cas de non renouvellement.

## **ARTICLE 3 – EXPLOITATION**

Le titulaire devra avoir une parfaite connaissance du domaine public utilisé.

Le titulaire de la convention s'engage à respecter pendant toute la durée de la présente convention l'offre émise suite à l'appel à candidature lancé par la Ville et pour laquelle il a été retenu, notamment quant au descriptif détaillé du train électrique et de son système d'alimentation ainsi que sur son fonctionnement (mémoire technique en annexe 1). Il prendra à sa charge l'acquisition du matériel roulant et tous les aménagements et équipements nécessaires à cette activité et en assurera le parfait entretien.

En cas de besoin, le titulaire de la convention assurera tous les frais de branchements au réseau électrique et supportera toutes les charges liées aux fluides, sans qu'il puisse à la fin de la convention prétendre pour cela à une quelconque indemnisation ou reprise.

Le titulaire de la convention devra se conformer à la législation en vigueur. Ainsi, le petit train est soumis à une visite technique annuelle. Sa circulation est soumise à autorisation préfectorale.

Il est par ailleurs rappelé l'interdiction de toute publicité applicable au secteur sauvegardé

L'exploitation du petit train devra être effective dans un délai de un mois au plus à compter de la notification de la convention.

Par ailleurs, la Ville se réserve le droit de modifier de façon unilatérale et sans indemnité le trajet initial tel que défini en annexe 2. Il en sera ainsi notamment en cas de travaux de voirie ou lors de l'instauration d'un périmètre de sécurité pour les manifestations en centre ville et nécessitant une interdiction de circulation de tout véhicule. Le titulaire devra respecter le ou les itinéraires définis dans le cadre de la consultation et annexé à la présente (annexe 3) , toute modification unilatérale du circuit pourra entraîner la résiliation immédiate de la convention sans délai ni indemnité,

#### **ARTICLE 4 - STATIONNEMENT**

Le titulaire de la convention est autorisé à arrêter le petit train pour embarquer et déposer les clients sur l'emplacement suivant : Place du Général de Gaulle, à proximité de la statue Cézanne, conformément au plan c i-joint (annexe 4).

En dehors des jours et horaires de fonctionnement, le titulaire de la convention fera son affaire du stationnement du petit train.

Il fera également son affaire des recharges électriques du petit train.

#### **ARTICLE 5 – ENTRETIEN, REPARATION ET SECURITE**

Dans un souci d'hygiène et de sécurité ainsi que d'esthétique, le matériel et les équipements devront être constamment maintenus en parfait état de fonctionnement.

Le titulaire de la convention sera tenu d'effectuer, sans délai et à ses frais, toute remise en état ou adaptation des matériels et des équipements rendus nécessaires par l'évolution de la législation et par l'usure due à l'utilisation normale des équipements.

Dans l'éventualité où les travaux de réparation ou d'entretien ne seraient pas réalisés, la Ville, après mise en demeure d'en justifier la réalisation sous 15 jours, pourra résilier la présente convention sans possibilité d'indemnisation pour le titulaire de la convention.

#### **ARTICLE 6 - REDEVANCE**

En contrepartie de l'autorisation d'occuper le domaine public, le titulaire de la convention s'engage à verser une redevance se décomposant comme suit :

- Une part fixe d'un montant de 329,50 € par mois.

La redevance pourra être réactualisée par délibération en Conseil Municipal.

- Une part variable indexée au chiffre d'affaires hors taxes fixée à ..... % (avec un plancher fixé à 2,5 %)

Pour permettre le calcul, le titulaire de la convention devra communiquer chaque année, avant le 31 mai, à la Direction Espace Public, Commerce et Artisanat – Ville d'Aix-en-Provence, les documents comptables certifiés (compte de résultats par exemple), et les documents fiscaux se rapportant à son

activité de l'année civile précédente. Il devra également se soumettre à tout contrôle en vue de vérifier la réalité du chiffre d'affaires communiqué.

Cette redevance sera payée par le titulaire de la convention **à trente jours à compter de la réception de la facture.**

**Pour la première année d'exploitation du train,** le titulaire de la convention paiera uniquement la part fixe au prorata temporis à compter de la date de notification de la convention.

**Pour la dernière année d'exploitation du train,** le titulaire de la convention paiera avant l'expiration du contrat la part variable correspondant à l'année précédente et la part fixe correspondant aux mois d'exploitation dus.

**Les sommes dues par le titulaire de la convention au titre de la redevance d'occupation du domaine public, objet de la présente convention, sont indépendantes de tous droits et taxes mis à sa charge à un autre titre.**

## **ARTICLE 7 - PROPRIETE DU PETIT TRAIN TOURISTIQUE**

A l'expiration de la convention ou en cas de résiliation de cette dernière, quelle qu'en soit la cause, le petit train touristique demeurera la propriété du titulaire de la convention.

## **ARTICLE 8 – ASSURANCES**

« Le titulaire de la présente convention est exclusivement responsable des dommages de toutes natures occasionnés aux tiers ou aux usagers à l'occasion de l'activité du Petit train touristique ainsi que des dommages résultant de toutes les activités qui en sont l'accessoire.

Il est tenu de souscrire à ce titre une assurance « Responsabilité Civile » sans limite de garantie couvrant les dommages liés à l'exploitation du Petit Train Touristique causés aux personnes et aux biens qu'elle qu'en soit l'origine.

Il sera également responsable de tous dommages causés aux biens mis à sa disposition par la Ville au titre de la présente convention, il devra à cet effet souscrire une police pour les risques locatifs

Les polices d'assurance devront garantir la collectivité des recours des tiers, le titulaire ou ses assureurs s'interdisant de mettre en cause la Ville pour tous les troubles notamment de jouissance commis à l'occasion de l'exploitation du Petit Train Touristique.

La présente convention devra être soumise par le titulaire à la ou les compagnies d'assurance qu'il aura choisies afin de leur permettre de mesurer les risques et de rédiger leurs garanties en conséquence

Le titulaire devra immédiatement, et au plus tard sous 5 jours, déclarer à sa/ses compagnie(s) d'assurance tout sinistre ou dégradation s'étant produit dans le cadre de l'exploitation du Petit train touristique, et même si il n'en résulte aucune désordre apparent, sous peine d'être responsable personnellement et d'être tenu de rembourser à la ville le montant du préjudice direct ou indirect

résultant pour celle-ci de ce sinistre et d'être notamment responsable vis-à-vis d'elle du défaut de déclaration en temps utile.

Le titulaire devra à première demande et sans délai fournir les attestations d'assurances, la communication des contrats souscrits ou la justification du paiement régulier des primes d'assurances.

Le refus de communication de ses pièces après mise en demeure adressée par courrier en recommandé avec accusé de réception entraînera la résiliation de la convention par la Ville sans indemnité pour le titulaire. »

## **ARTICLE 9 – RESILIATION**

### **9-1 RÉSILIATION DU FAIT DE L OCCUPANT**

Dans l'hypothèse où le titulaire de la convention n'exécute pas une ou plusieurs des obligations découlant de la présente, la Commune pourra résilier la convention, sans avoir à justifier d'un autre motif que celui tiré de la violation contractuelle, le tout sans que le bénéficiaire puisse solliciter une quelconque indemnité.

La présente convention sera donc résiliable **notamment** :

- au cas où le titulaire viendrait à cesser volontairement ou non, pour quelque motif que ce soit, d'exercer dans les lieux l'activité prévue ;

- en cas de désordre d'infraction à la réglementation applicable à l'activité exercée de Petit Train touristique.

- en cas de condamnation pénale

La convention sera également résiliée de plein droit par la Ville d'Aix en Provence, et sans indemnité au profit du titulaire ou de ses ayants-droits en cas de décès, de dissolution de la société, mise en règlement judiciaire ou liquidation des biens de cette dernière.

Ladite résiliation du fait de l'occupant ne pourra toutefois intervenir qu'après mise en demeure en LRAR demeurée infructueuse pendant les 15 jours qui suivent sa réception, étant en outre précisé que la mise en demeure devra impérativement exposer la ou les violations contractuelles invoquées. Au terme du délai de 15 jours resté infructueux, la résiliation sera notifiée par courrier recommandé avec accusé de réception et effective dès sa notification.

Dans ce cas, le titulaire de la convention sera tenu au paiement de la redevance calculée au prorata temporis de la durée effective de la convention jusqu'à sa résiliation, tant pour la part fixe que pour la part variable (tout mois commencé est dû)

Dès la date d'effet de la résiliation, le titulaire devra évacuer les lieux sans délai. A défaut, il sera redevable, par jour, d'une pénalité égale à 100 € sous réserve de tous autres droits et recours de la Ville.

## **9-2 RESILIATION POUR MOTIFS D INTERET GENERAL OU FORCE MAJEURE**

La ville pourra résilier la présente convention par anticipation, en respectant un préavis de deux mois, sauf cas d'urgence, pour toute raison d'intérêt général, notamment et sans que la liste ne soit exhaustive : réquisition du terrain, mesures d'ordre et de sécurité publique, exécution de travaux publics importants et durables empêchant l'activité....

## **9-3 RESILIATION A LA DEMANDE DU TITULAIRE**

Le titulaire de la convention pourra également demander à la Ville la résiliation de l'autorisation qui lui aura été accordée par la présente, avec un préavis de six mois au moins, par LRAR adressée à Mme le Maire d'Aix-en-Provence, qui l'acceptera, étant entendu que cette mesure ne saurait donner lieu à une indemnité au profit du titulaire de la convention.

## **ARTICLE 10 - CONTROLE**

La ville se réserve le droit de faire effectuer par ses agents toutes les vérifications qu'elle jugera utiles pour s'assurer que les clauses de la convention sont régulièrement observées.

## **ARTICLE 11 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

Les parties conviennent que tous différends qui naîtraient de l'interprétation ou l'exécution de la présente convention et qui ne seraient pas réglés à l'amiable seront confiés à la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Marseille sis 22, 24 Rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06.

Néanmoins, en cas de dégradations matérielles sur la dépendance occupée, relevant du domaine public routier, le Tribunal de grande Instance d'Aix-en-Provence sera compétent conformément à l'article L2331-2 du CG3P »

## **ARTICLE 12 - ELECTION DE DOMICILE**

Les parties déclarent élire domicile

- Pour la Ville en l'Hôtel de Ville,
- Pour la société ..... à son siège mentionné en tête des présentes.

## **ARTICLE 13 – FRAIS**

Les frais et droits, s'il y a lieu, seront supportés par la société ..... .. , qui s'y oblige.

Fait à ....., le .....

Le Titulaire de la convention

Le Représentant de la Ville  
**habilité par la délibération**  
N° ..... du.....